

Autorité européenne du travail

Règles en matière de durée de conduite et de temps de repos



Règles en matière de temps de repos



Temps de repos journalier normal

La durée du temps de repos journalier normal est d'au moins 11 heures.

Le temps de repos peut être divisé en deux tranches:

1. une période ininterrompue d'au moins 3 heures; et
2. une période ininterrompue d'au moins 9 heures.

Temps de repos journalier réduit

Moins de 11 heures, mais au moins 9 heures. Un conducteur ne peut pas prendre plus de trois temps de repos journaliers réduits entre deux temps de repos hebdomadaire.

Vous devez avoir pris un temps de repos journalier dans les 24 heures qui suivent la fin du temps de repos journalier ou hebdomadaire précédent.

Une nouvelle période de 24 heures débute lorsque vous reprenez le travail après un temps de repos journalier ou hebdomadaire éligible.

Temps de repos journalier en cas de conduite en équipage

Si vous participez à la conduite en équipage d'un véhicule, vous devez avoir pris un nouveau temps de repos journalier d'au moins 9 heures dans les 30 heures qui suivent la fin d'un temps de repos journalier ou hebdomadaire.

Cela s'applique à chaque conducteur.

Temps de repos hebdomadaire

La durée du temps de repos hebdomadaire normal est d'au moins 45 heures. Le temps de repos hebdomadaire réduit est d'au moins 24 heures, mais est inférieur à 45 heures.

Le temps de repos hebdomadaire doit commencer au plus tard 144 heures (6 x 24 heures) après le temps de repos hebdomadaire précédent.

Vous devez prendre, sur deux semaines consécutives fixes (du lundi au dimanche), au moins:

- deux temps de repos hebdomadaires normaux (d'au moins 45 heures chacun); ou
- un temps de repos hebdomadaire normal (d'au moins 45 heures) et un temps de repos hebdomadaire réduit (d'au moins 24 heures).

Si vous prenez le temps de repos hebdomadaire réduit, la réduction doit être compensée par une période de repos équivalente prise en bloc avec un autre temps de repos d'au moins 9 heures avant la fin de la troisième semaine suivant la semaine en question.

Règles en matière de durée de conduite

Durée de conduite journalière

Durée maximale: 9 heures. Vous pouvez dépasser les 9 heures autorisées, mais pas plus de deux fois au cours de la semaine et jusqu'à 10 heures maximum.

Conduite hebdomadaire/sur deux semaines consécutives

Maximum 56 heures sur une semaine. Pas plus de 90 heures sur deux semaines.

Pause

Après un temps de conduite de 4 heures et demie, vous devez observer une pause d'au moins 45 minutes (à moins de prendre un temps de repos).

La pause peut être fractionnée en deux périodes et doit dans ce cas être prise pendant le temps de conduite de 4 heures et demie. La pause peut être fractionnée en:

1. une première pause d'au moins 15 minutes; et
2. une seconde pause d'au moins 30 minutes.

Autres règles en matière de temps de repos hebdomadaire introduites par le train de mesures sur la mobilité le 20 août 2020



Vous ne pouvez pas prendre votre temps de repos hebdomadaire normal à bord du véhicule

- Votre employeur doit payer un logement approprié avec un matériel de couchage et des installations sanitaires convenables afin que vous puissiez vous reposer.
- Au cours de chaque période de trois ou quatre semaines consécutives (selon que vous avez pris ou non deux temps de repos hebdomadaires réduits consécutifs), votre employeur doit vous permettre de retourner dans l'un des deux lieux suivants en vue de prendre votre temps de repos hebdomadaire normal:
 1. l'établissement de votre employeur auquel vous êtes normalement rattaché, situé dans l'État membre de l'UE d'établissement; ou
 2. votre lieu de résidence lorsqu'il diffère du lieu d'établissement de l'employeur.

Si vous êtes un conducteur qui effectue des opérations de transport international de marchandises:

- vous pouvez prendre deux temps de repos hebdomadaire réduits consécutifs à l'étranger, à condition que vous preniez au moins quatre temps de repos hebdomadaires au cours de quatre semaines consécutives;
- au moins deux de ces temps de repos doivent être des temps de repos hebdomadaires normaux;
- après deux temps de repos hebdomadaires réduits consécutifs, votre employeur doit organiser votre travail de façon à vous permettre de retourner dans l'un des lieux mentionnés ci-dessus (points 1 et 2), avant le début du temps de repos hebdomadaire normal de plus de 45 heures pris en compensation le temps de repos hebdomadaire normal de plus de 45 heures pris en compensation;
- la compensation doit être prise immédiatement avant le temps de repos hebdomadaire normal de la semaine suivante.



Interruptions liées aux voyages en ferry/train

Un temps de repos journalier normal ou un temps de repos hebdomadaire réduit peut être interrompu si vous accompagnez un véhicule transporté par ferry ou par train.

- Vous avez droit au maximum à deux interruptions d'une durée maximale de 1 heure au total.

Pendant ce temps de repos hebdomadaire réduit, vous devez avoir accès à une cabine couchette ou à une couchette.

Cette exception ne s'applique aux temps de repos hebdomadaires normaux que si la durée prévue du trajet est d'au moins 8 heures et que le conducteur a accès à une cabine couchette.

Vous ne pouvez pas passer une partie de votre temps de repos hebdomadaire normal à bord du véhicule avant l'embarquement et/ou après le débarquement du ferry/train.

Franchissement des frontières

Au début de votre premier arrêt, enregistrez manuellement le symbole du pays dans lequel vous entrez après avoir franchi la frontière d'un État membre de l'UE.

Ce premier arrêt doit se faire au point d'arrêt le plus proche possible, à la frontière ou après celle-ci.

Si vous franchissez la frontière d'un État membre de l'UE en ferry ou en train, vous devez saisir le symbole du pays au port ou à la gare d'arrivée.

Lieu du début/de la fin de la période de travail journalière

Vous devez enregistrer le symbole du pays dans lequel vous commencez votre période de travail journalière et celui du pays dans lequel vous la finissez.

Utilisation du dispositif de commutation

Si vous relevez du règlement régissant les heures de travail des conducteurs de véhicules de transport de marchandises ou de passagers, vous devez utiliser le tachygraphe correctement afin d'enregistrer toutes les activités.

La «règle des 12 jours» relative au transport de passagers s'applique.

Dans certaines circonstances, le temps de repos hebdomadaire peut être repoussé jusqu'à la fin du douzième jour pour les conducteurs effectuant des trajets internationaux simples.

Si le véhicule est équipé d'un tachygraphe analogique, cette dérogation ne s'applique pas.

Le temps de repos doit être pris de la manière suivante:

- au moins 45 heures avant le début du trajet;
- au moins un temps de repos hebdomadaire normal et un temps de repos hebdomadaire réduit l'un après l'autre au terme du trajet (69 heures), ou deux temps de repos hebdomadaires normaux (45 heures + 45 heures) au terme du trajet.

Si vous prenez le temps de repos hebdomadaire réduit, la réduction doit être compensée par une période de repos équivalente prise en bloc avec un autre temps de repos avant la fin de la troisième semaine suivant l'expiration de la période de dérogation.

Véhicules conduits par un seul conducteur: si vous conduisez entre 22 h et 6 h, vous ne pouvez pas conduire pendant plus de 3 heures sans faire de pause.





AUTORITÉ EUROPÉENNE DU TRAVAIL

Autorité européenne du travail

Landererova 12, 811 09
Bratislava - Slovaquie
info@ela.europa.eu

www.ela.europa.eu



Pour en savoir plus, consultez
le portail «Your Europe»

© Autorité européenne du travail, 2022

Ni l'Autorité européenne du travail (ELA) ni aucune personne agissant au nom de l'ELA ne sont responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans ce document.

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source.

Pour toute utilisation ou reproduction de photos ou d'autres éléments non couverts par le droit d'auteur de l'ELA, l'autorisation doit être obtenue directement auprès des titulaires du droit d'auteur.

Droits d'auteur sur les images: © iStock.com/Hilch

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2022

Print ISBN 978-92-9464-285-1 doi:10.2883/32219 HP-08-22-101-FR-C

PDF ISBN 978-92-9464-252-3 doi:10.2883/837313 HP-08-22-101-FR-N